

INAMI

Institut National d'Assurance
Maladie•Invalidité

SOINS DE SANTE

CIRCULAIRE AUX OPHTALMOLOGUES

Correspondant : L. MERCIER

Attaché

Tél. : 02/739.73.80

E-mail : Laurent.mercier@inami.fgov.be

Nos références : 1290/OMZ-CIRC/OPH-12-1F **Bruxelles, le**

Objet

Modèle de prescription médicale dans le cadre de la nouvelle nomenclature 'opticiens' (article 30 de la nomenclature des prestations de santé), d'application à partir du 1^{er} décembre 2012

Cher collègue,

Nouvelle nomenclature 'opticiens', d'application à partir du 1^{er} décembre 2012

Au Moniteur belge du 15 octobre 2012 est paru l'arrêté royal du 30 septembre 2012 modifiant la nomenclature 'opticiens'. Cet arrêté royal entre en vigueur le 1^{er} décembre 2012.

Il a été procédé à une réécriture complète de la nomenclature où les articles 30, 30*bis* et 30*ter* ont été fusionnés en un seul article 30 et certains nouveaux éléments ont été intégrés.

La nouvelle nomenclature est subdivisée en différents grands chapitres et est structurée de la manière suivante :

A. Verres de lunettes

1° groupe cible : tous les bénéficiaires, quel que soit l'âge

2° groupe cible : bénéficiaires jusqu'au 18^{ème} anniversaire

3° groupe cible : bénéficiaires à partir du 65^{ème} anniversaire

4° groupe cible : bénéficiaires nécessitant des verres de lunettes avec filtre médical avec absorption prédéterminée de la lumière bleue

B. Montures

C. Lentilles de contact

Groupe 1 : Lentilles de contact à caractère optique

Groupe 2 : Lentilles de contact spécifiques en cas d'irrégularités de la cornée

Groupe 3 : Lentilles de contact annuelles souples particulières, sur mesure

- D. Prothèses oculaires**
- E. Lentilles prismatiques de Fresnel**
- F. Filtres de Ryser**
- G. Obturateurs**
- H. Prismes optiques taillés dans des verres de lunettes**

Par groupe de prestations/chapitre (A, B, C, ...) sont prévus des conditions de remboursement, des règles de renouvellement, une procédure de demande, des règles de cumuls et des critères minimum de fabrication.

Le texte coordonné de l'article 30 de la nomenclature est disponible sur le site internet de l'Inami à l'adresse suivante :

<http://www.inami.fgov.be/care/fr/nomenclature/chapter06.htm>

Modèle de prescription pour les prestations de l'article 30 de la nomenclature

Le Règlement du 22 octobre 2012 modifiant le Règlement du 28 juillet 2003, publié au Moniteur belge du 19 novembre 2012, établit le modèle de prescription pour les prestations de l'article 30 de la nomenclature (annexe 15bis).

Ce document est disponible sur le site internet de l'INAMI à l'adresse suivante :

<http://www.inami.be/care/fr/other/opticiens/index.htm>

Il doit être utilisé pour toute prescription établie à partir du 1^{er} décembre 2012.

Questions

Si vous avez des questions concernant cette nouvelle nomenclature, veuillez les envoyer au correspondant susmentionné. Vous recevrez une réponse dans les meilleurs délais.

* * *

Je vous remercie de votre collaboration au bon fonctionnement de notre assurance soins de santé.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,

Dr H. DE RIDDER,
Directeur général